

La loi n° 2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, constitue le 3ème pan de la réforme des territoires souhaitée par le Président de la République.

Cette loi intervient après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, du 27 janvier 2014 qui a notamment créé les PETR et la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015 qui prévoit notamment le regroupement des régions Languedoc-Rousillon et Midi-Pyrénées au 1^{er} janvier 2016.

La loi du 7 août 2015 vise à :

- ◆ clarifier les compétences des différentes collectivités territoriales que sont les communes, les régions et les départements
- ◆ clarifier les compétences des différentes collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des compétences en matière d'aides aux entreprises
- ◆ renforcer l'intercommunalité
- ◆ poursuivre la rationalisation de l'intercommunalité

1 - Clarifier les compétences des différentes collectivités territoriales

Les communes, échelon de base de la République, sont les seules collectivités à conserver la clause de compétence générale tout en étant regroupées au sein d'intercommunalités plus larges

Les régions et les départements voient la clause de compétence générale supprimée et deviennent les collectivités territoriales spécialisées.

La région en matière de développement économique, d'aménagement du territoire régional, de transports et de planification.

La loi vise également au renforcement des responsabilités de la région qui a la charge de l'élaboration de différents schémas : schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le département a en charge des compétences sociales et de la solidarité territoriale. Il est chargé conjointement avec l'Etat de l'élaboration du schéma d'accessibilité des services au public. En outre, la compétence du département en matière d'assistance technique des communes et des EPCI est élargie à l'aménagement, l'habitat et la voirie.

2 – renforcer l'intercommunalité

- ◆ En mettant en œuvre la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) dans le but d'accroître la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre et de réduire le nombre de syndicats
- ◆ En relevant le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de la loi NOTRe fixe un seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre. Ce seuil peut cependant être adapté au vu de certaines situations particulières sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 000 habitants. La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret.
- ◆ En mutualisant des services entre communes membres d'un même groupement à fiscalité propre dans le cadre de schéma de mutualisation
- ◆ En rationalisant le nombre et l'évolution des syndicats
- ◆ En instaurant des seuils et des règles de fonctionnement des conseils municipaux et des conseils communautaires
- ◆ En poursuivant le déploiement de l'e-administration

La révision du schéma de coopération intercommunale doit intervenir dans un calendrier extrêmement serré.

3 dates à retenir :

31 mars 2016 au plus tard – adoption du SDCI

15 juin 2016 au plus tard – notification des arrêtés de projets de périmètre

31 décembre 2016 au plus tard – prise des arrêtés de périmètre définitif.

Que se passe-t-il entre ces dates ?

Le projet de schéma qui vous sera présenté en point 2 de la présente commission sera adressé avant le 15 octobre prochain à l'ensemble des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes concernés qui auront un délai de 2 mois pour se prononcer.

A l'issue de ces 2 mois, ces avis seront transmis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour se prononcer

A l'issue des 3 mois et avant le 31 mars 2016, le SDCI sera arrêté par le préfet

La mise en œuvre du SDCI doit être effective au plus tard le 15 juin 2016

Les communes disposeront alors d'un délai de 75 jours à compter de leur saisine pour se prononcer sur l'arrêté de périmètre

Dans tous les cas de figure, le préfet devra prendre l'arrêté de fusion au plus tard le 31 décembre 2016.

La loi a également prévu des transferts de compétences obligatoires nouvelles aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Ces transferts sont échelonnés dans le temps comme vous pouvez le voir dans le tableau récapitulatif qui vous est présenté.

L'article 97 de la Notre permet également, dans certaines conditions, aux communes membres d'EPCI compétents en matière d'incendie et de secours de transférer à ce dernier et dans les conditions de droit commun, le financement des SDIS

L'éligibilité à la DGF bonifiée sera conditionnée par un niveau d'intégration supérieur des communautés de communes répondant à la double condition :

- être sous le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)
- exercer un nombre de compétences minimales listées issues des groupes obligatoires et optionnels visés à l'article L 5214-23-1 du CGCT

Là aussi et échelonné dans le temps, les EPCI à fiscalité propre qui exerce aujourd'hui 4 compétences sur 8 devront au 1^{er} janvier 2017 exercer 6 compétences sur 12 et au 1^{er} janvier 2018 en exercer 9.

La loi a également prévu des délais pour la mise à jour des statuts des EPCI à fiscalité propre.

- pour les compétences obligatoires jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour mettre en conformité les statuts selon la procédure de droit commun, sauf pour la GEMAPI et les compétences eau et assainissement.

Passé ce délai le préfet modifiera d'office les statuts dans les 6 mois suivants.

- pour les compétences optionnelles 1 an
- pour les compétences facultatives 2 an

